

« ENVIRONNEMENT RESSOURCES NATURELLES ET DEVELOPPEMENT (ERND INSTITUTE) ».

CONTRIBUTIONS A L'ETUDE DU MECANISME D'EXPERTS SUR LES DROITS DES PEOPLES AUTOCHTONES

Dans le cadre de sa 45^{ème} session (septembre 2020), le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme a choisi la thématique du droit à la terre et pour ce faire il souhaite la contribution des peuples autochtones à l'étude qu'elle va réaliser à cette fin.

Ainsi, Environnement Ressources Naturelles et Développement (ERND Institute), Organisation de droit congolais agréée par l'Arrêté n°053/CAB/MIN/J&DH/2008 et enregistré au Ministère de l'Environnement par l'Arrêté n°3087/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008), en sa qualité de l'organisation qui assure l'accompagnement des Populations Autochtones Pygmées de la République Démocratique du Congo dans la défense de leurs droits notamment les droits sociaux économiques et culturels et jouissant du Statut d'Observateur auprès de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), l'ONG « Environnement Ressources Naturelles et Développement, ERND Institute » apporte sa contribution, à travers ce document, à l'étude du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme.

❖ Situation des droits des Peuples autochtones pygmées en RDC

Au lendemain de l'avènement de l'idée de conservation de la nature en RDC, le gouvernement congolais va adopter une approche de la conservation intégrale pour la plupart de ses forêts. L'objectif de l'Etat congolais est de contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique et la sauvegarde des riches biodiversités dont il dispose.

Pour matérialiser ce projet de conservation, la RDC va expulser les populations autochtones pygmées de leurs terres au nom de la conservation sans aucune mesure de compensation ni d'indemnisation. C'est le cas des autochtones pygmées BATWA du Parc National de Kahuzi-Biega qui ont été chassé par le gouvernement congolais de leurs terres ancestrales dans les années 1970 au nom de la conservation de la nature.

Toute la vulnérabilité des populations pygmées en RDC repose sur un seul problème, le manque d'accès à la terre et toutes les conséquences que cela entraîne pour assurer sa survie car la terre procure tout aux autochtones. De la terre il tire sa nourriture, se procure les soins de santé, se procure de l'argent, se procure des ressources naturelles, assure l'éducation de ses enfants, peut initier et réussir une activité commerciale. Pour survivre, certains ont appris des autres communautés non Batwa à faire du charbon de bois et à le vendre... Les Batwa du nord du PNKB se sont établis sur des terres officiellement inoccupées, mais qui sont souvent attribuées à d'autres communautés par les autorités locales. Les Batwa n'ont aucune protection juridique lorsque des membres d'autres groupes ethniques décident de leur prendre leurs terres ou de les chasser de leurs villages¹. Le projet de lois portant reconnaissance des droits des populations autochtones stagne au parlement congolais qui ne manifeste, depuis des

¹ Rapport du groupe de travail d'experts de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les populations/communautés autochtones présenté en vue de la « Résolution sur les droits des populations/communautés autochtones en Afrique » Adoptée par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples lors de sa 28^{ème} session ordinaire.

années, aucune volonté réelle de l'examiner et de l'adopter. Cela constitue un recul pour la RDC en matière de protection juridique des droits des populations des Batwa.

I. RECONNAISSANCE DU DROIT A LA TERRE / L'ETABLISSEMENT DES PEUPLES AUTOCHTONES (Articles 25, 26, 27, 30 et 32 de la DNUPA)

I.1: Reconnaissance du droit à la Terre et aux ressources naturelles et respect des traditions et régimes fonciers des peuples autochtones par les lois et pratiques nationales.

Lorsqu'on veut s'assurer de la reconnaissance du droit à la terre et aux ressources naturelles, une attention toute particulière doit être portée aux droits coutumiers dont jouissent les populations autochtones individuellement et collectivement sur les terres ou les territoires qui sont la propriété traditionnelle du groupe ou dont l'utilisation ou l'occupation par ledit groupe est consacrée par la coutume et qui conditionne l'accès à des ressources naturelles indispensables au maintien de sa culture et sa survie, à la nécessité de protéger ces terres contre toute incursion ou empiètement illégal, aux valeurs spirituelles et culturelles que les populations autochtones attribuent auxdites terres.

La RDC est partie à un certain nombre d'instruments juridiques régionaux et internationaux en matière de droits de l'homme notamment la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones (DNUDPA). Bien qu'elle ne constitue pas un instrument juridique contraignant pour les Etats, elle demeure à ce jour le texte de référence au regard des droits des peuples autochtones de tous les continents, y compris le continent Africain.

La Constitution de la RDC n'établit pas clairement de dispositions spéciales qui garantissent la protection des Populations autochtones et n'a guère fait de distinction formelle entre les peuples autochtones et les autres populations dans l'énonciation des droits reconnus aux citoyens même si cette catégorie de la population présente des problèmes qui soient spécifiques. Etant donné que les Populations autochtones pygmées sont des citoyens congolais, ils bénéficient de l'égalité des droits comme tous les autres.

Nonobstant la faiblesse du cadre légal congolais qui ne détermine pas de manière spécifique les droits reconnus aux pygmées en tant que minorité, il faut reconnaître, cependant, la présence de plusieurs conventions et traités pertinents que la RDC a ratifié sur les questions liées aux droits des Populations autochtones pygmées. La pertinence de ces instruments internationaux en RDC découle du fait que dès qu'ils sont ratifiés, et selon la constitution de Février 2006, ils sont automatiquement inclus dans le droit interne.²

Cependant, il demeure que le gouvernement congolais tarde à respecter ses obligations juridiques internationales concernant les droits des peuples autochtones. De plus, aucun mécanisme ne vise à garantir spécifiquement leurs droits ni à assurer pleinement leur mise en œuvre. En 2009, le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies a formulé plusieurs recommandations à l'égard de la RDC notamment en faveur de l'adoption de législation et de mesures visant à reconnaître le statut des peuples autochtones, afin de protéger leurs terres ancestrales et leur identité culturelle propre. Il a également exhorté le gouvernement à veiller à ce que les futures concessions forestières ne privent pas les peuples autochtones de la

² Conformément à l'article 213 de la constitution, le président de la République négocie et ratifie les traités et les accords internationaux, aussitôt que ces traités et accords internationaux sont promulgués font automatiquement force des lois du pays.

jouissance effective de leurs droits sur leurs terres ancestrales et leurs ressources, mais qu'elles contribuent à la réduction de la pauvreté.³

Les droits qualifiés de « sociaux, économiques et culturels » représentent des droits qui permettent, en grande partie, la satisfaction de besoins de base. Il est important de comprendre que la violation du droit à la terre entraîne souvent celle de plusieurs droits économiques, sociaux et culturels, tel le droit à la nourriture, à la santé, au logement. Les gouvernements ont l'obligation de respecter le droit des peuples autochtones et communautés locales au consentement libre, préalable et éclairé.

La RDC, pour contourner ses obligations régionales et internationales joue sur les concepts et notions de « communautés locales » et « peuples autochtones » pour inclure et/ou exclure les pygmées de l'arsenal juridique congolais. Ainsi malgré les prises de position présentées par le gouvernement congolais en affirmant que « les intérêts des pygmées sont pris en compte de la même façon que ceux de toute autre catégorie de la population congolaise désignée dans son Code forestier par les termes « communauté locale⁴ », les peuples autochtones pygmées, les organisations de la société civile ainsi que ses relais communautaires et personnes ressources ne partagent pas cet entendement. Ces derniers tentent toujours de persuader la RDC de prendre des mesures spéciales de mise en œuvre de la DNUDPA. Ils fustigent le fait pour la RDC d'ignorer la différence qu'il existe entre les différentes couches de sa population alors que certaines d'entre eux ne bénéficient pas des mêmes conditions de vie. Dire qu'ils sont reconnus comme tous les autres citoyens est totalement faux car ils sont marginalisés et ne bénéficient pas de l'accès aux services sociaux de base à l'instar des autres communautés de la RDC. L'absence des mesures particulières en faveur des autochtones pygmées est à l'origine des conflits entre les autorités de l'Institut Congolais de Conservation de la Nature et les autochtones quant à la gestion des aires et le respect des droits des peuples autochtones dans presque toutes les provinces où des aires protégées ont été créés. Ces conflits ont pris une ampleur extrêmement grave que personne n'avait imaginée.

Dans la province du Sud-Kivu, les Batwa du Parc National de Kahuzi-Biega (PNKB) expulsés depuis les années 1970, se retrouvent actuellement dans l'impasse et en quête de leur droit à la terre et aux ressources naturelles. Ils font face à de fortes résistances de la part des écogardes mais aussi des institutions administratives et judiciaire tant locales que nationales. Le vote et la promulgation du projet de loi portant principes fondamentaux relatifs aux droits des peuples autochtones pygmées (pendant devant le parlement depuis 2014) serait une mesure visant à mettre fin aux inégalités sociales et à la discrimination subie par les peuples autochtones par rapport à d'autres communautés. C'est dans cette loi que seront consacrés des dispositions qui traiteront directement du droit à la terre et aux ressources naturelles et qui reconnaîtra aux autochtones l'accès paisible à ce droit entant que communauté à part entière.

Si aucune loi spécifique n'est prise pour mettre en œuvre la DNUPA en RDC, il existe cependant des lois au niveau national qui régissent le droit à la terre pour tous les congolais

³ Les recommandations à l'égard de la RDC sont disponibles au : http://www2.ohchr.org/english/bodies/cescr/docs/E.C.12.COD.CO.4_fr.doc.

⁴ Paragraphe 130 tiré de l'examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte, Quatrième rapports périodiques des États parties attendus en 2009 reçu le 11 juillet 2016, où le gouvernement de la République démocratique du Congo se fonde sur article 84 du Code forestier du 29 août 2002 qui affirme garantir les droits forestiers à tout congolais sans distinction aucune.

sans distinction aucune. Il s'agit par exemple du code forestier et de la loi de 2014 sur la conservation de la nature, du code foncier etc.

Quand on analyse les lois de la RDC qui régissent le droit à la terre, on se rend compte que dans le fond ces lois ne parlent pas directement et clairement des droits garantis dans la DNUPA. Cette déclaration veut que les Etats prennent dans leurs politiques nationales des mesures spéciales pour garantir et mettre en œuvre le droit à la terre et aux ressources naturelles des peuples autochtones se trouvant sur leur territoire.

S'agissant de la constitution, elle se limite à parler de la propriété en son article 34 comme un droit sacré. Cet article reconnaît que l'on peut acquérir une portion de terre du fait de la loi ou de la coutume et que cela peut être individuel ou collectif. Les terres des peuples autochtones étant toujours la propriété de toute la communauté, il va de soi que ces terres soient gérées par la coutume et acquises grâce à cette dernière. Le droit collectif à une terre ayant été reconnu, les mesures qui s'y appliquent ne devraient pas tarder pour rassurer les détenteurs de ces terres.

L'article 34 de la constitution mentionne aussi que seul des cas de dépossession pour cause d'utilité publique sont autorisés. Lorsque la cause est justifiée, l'expropriation doit se faire *moyennant une juste et préalable indemnité octroyée dans les conditions fixées par la loi*.

Or les différentes dépossessions dont les peuples autochtones ont fait l'objet, n'ont pas respecté la procédure pourtant prévue par la Constitution. Le cas de l'expulsion des Batwa du PNKB est un exemple flagrant.

Les différents actes pris par l'État congolais pour la conservation du PNKB n'ont pas suivi la procédure d'expropriation imposée par la loi. A l'époque du Zaïre a été créé le PNKB et en 1975 le président MOBUTU va promulguer une ordonnance portant extension des limites du PNKB entraînant l'expulsion des Batwa. Aucune décision de justice n'a été prise pour régulariser l'expropriation des terres de ces vulnérables minorités. Et dans la quête de leur droit à la terre, les populations autochtones ont saisi les instances juridiques nationales mais rien n'a été accompli, depuis 2008.

S'agissant du code forestier : L'article 36 du code forestier dispose que les droits d'usage forestier des populations vivant à l'intérieur ou à proximité du domaine forestier sont ceux résultant de coutumes et traditions locales pour autant que ceux-ci ne soient pas contraires aux lois et à l'ordre public. Ils permettent le prélèvement des ressources forestières par ces populations en vue de satisfaire leurs besoins domestiques, individuels ou communautaires.

Aux termes de l'article 41 du code forestier, tout congolais peut exercer des droits d'usage sur l'ensemble du domaine forestier protégé, à condition de se conformer aux dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution. La forêt étant la propriété de l'État congolais, l'article 22 du code forestier donne aux communautés locales et peuples autochtones une certaine latitude pour mieux contrôler leurs terres et territoires et ressources qui s'y trouvent. Il reconnaît aux communautés locales les droits de gérer certaines zones forestières de façon communautaire sur une période déterminée, et d'en garder les bénéfices et les produits.

La loi sur la conservation de la Nature (N°14/003 du 11 février 2014)

Cette loi apporte un certain nombre d'innovations majeures dont notamment l'obligation faite aux pouvoirs publics de définir les mécanismes de sensibilisation, d'information et de participation du public au processus d'élaboration et de la mise en œuvre de la politique

nationale de conservation de la diversité biologique. La définition des conditions d'accès aux ressources biologiques et génétiques, la valorisation des savoirs traditionnels associés à ces ressources, ainsi que le partage juste et équitable des avantages découlant de leur exploitation. La consultation préalable des populations riveraines avant tout projet de création d'une aire protégée en vue de recueillir des informations sur la nature et l'étendue des droits que ces dernières pourraient détenir sur le site ou espace concerné ; Les modalités d'indemnisation ou de compensation équitable et préalable en cas d'expropriations ou déplacements des populations.

Il est donc impossible de résoudre les problèmes d'accès à la terre des peuples autochtones en le confinant dans le même panier que les autres communautés.

La loi dite foncière : cette loi de 1973 parle des communautés locales et indigènes qui occupent des terres selon leurs coutumes et traditions. Pour ce genre de terres, la loi appelle une ordonnance du président de la république pour déterminer la façon dont ces terres seront gérées⁵. Depuis 1973 l'ordonnance n'a jamais été prise par le président, ce qui fait que les terres des peuples autochtones ont pu être spoliées notamment par les chefs coutumiers, les communautés locales bantoues et par le gouvernement pour la création des aires protégées.

La loi foncière distingue deux catégories des terres : les terres urbaines (sont celles qui sont situées dans les circonscriptions urbaines) et les terres rurales (celles occupées par les communautés indigènes). Ces deux catégories sont régies chacune par son propre régime. Les terres urbaines sont régies par l'article 219 qui stipule que « Le droit de jouissance n'est légalement établi que par un certificat d'enregistrement du titre concédé par l'Etat... » Alors que les terres occupées par les communautés locales sont régies par l'article 389 qui dispose pour sa part que « le droit de jouissance régulièrement acquis sur ces terres sera réglé par une ordonnance du président de la république ». La question que soulève cet article est de savoir si le législateur a voulu, par cette disposition, réserver le régime applicable à ces terres à une loi ultérieure. Si la réponse est affirmative, on pourrait alors soutenir la position de la cour suprême de justice (RDC) qui dans le dossier RC 1932 du 20 janvier 1988 a jugé qu'en attendant l'ordonnance présidentielle promise, le droit de jouissance sur les terres occupées par les communautés est régi par le droit coutumier⁶. Suivant cette position de la cour suprême de justice, ces terres ne relèveraient donc pas de la loi dite foncière étant donné que le certificat d'enregistrement n'est pas obligatoire comme pour les terres urbaines et on peut donc les obtenir en vertu de la coutume. Cette jurisprudence a été contredite par la même cour suprême de justice quelques années après dans le dossier RC 334 du 09 avril 1980 lorsque la cour a décidé « qu'en vertu de la loi foncière, toute règle coutumière en matière d'occupation des parcelles a été abrogée »⁷. Cette contradiction reconduit en fait le dualisme juridique mis en place par la loi du 20 Juillet 1973 qui a ainsi scindé en deux le régime foncier.

Force est de constater que les droits des peuples autochtones sur les terres qu'ils occupent, sont actuellement indéterminés. L'équivoque se situe à trois niveaux : le régime juridique de ces terres ; l'autorité gestionnaire et la nature des droits des exploitants paysans.

Les termes même utilisés par le législateur sont sociologiquement équivoques. D'un côté, le concept de « communauté locale » n'a pas un contenu et un contour précis ; de l'autre, il est difficile de déterminer les « terres occupées par les communautés locales ». A propos de ces

⁵ Articles 385 à 389 de la loi du 20 juillet 1973

⁶ CSJ, RC 1932, 20 janvier 1988, RJ2, P.7, supplément n°3

⁷ CSJ, RC 334, 09 avril 1980, RJZ, 1988, P.8, supplément n°3

dernières, on s'interroge : s'agit-il de toutes les terres situées dans les limites des entités administratives rurales ? La loi précise à l'article 388 qu'il s'agit des terres que les « communautés locales habitent, cultivent ou exploitent d'une manière individuelle ou collective, conformément aux coutumes et usages locaux ». Au sens de cette disposition, feraient partie des terres occupées par les communautés locales non seulement des terres actuellement mise en valeur par les membres desdites communautés (terres habitées et cultivées), mais aussi les terres en friche mais qui présentent une utilité pratique pour ces communautés : chasse, pêche, bois de chauffage ou de construction, cérémonies d'initiation etc... En somme, il s'agit de toutes les terres non concédées et non affectées au domaine public, qui sont considérées par la communauté comme lui appartenant, des terres considérées comme l'héritage inaliénable des ancêtres.

Une analyse de la réalisation des droits des peuples autochtones par le gouvernement congolais s'avère capital. On doit s'assurer de l'impact qu'ont les différents textes nationaux et politiques nationales sur les droits à la terre des peuples autochtones. On doit donc reconnaître que les lois et les politiques mises en place par le gouvernement pour gérer les parcs et réserves naturelles ne satisfont pas aux obligations découlant de la DNUPA. La survie mais aussi la culture des pygmées est étroitement liée à la terre. Il existe donc des endroits spéciaux pour les rituels et pratiquer la culture en dehors de ces endroits serait un danger spirituel pour eux et pourrait entraîner des conséquences désastreuses dans la communauté.

La meilleure façon pour les autorités de respecter les traditions des pygmées est de mettre en place des lois en harmonie avec la DNUPA. Etant donné que le projet de loi portant principes fondamentaux relatifs aux droits des peuples autochtones en RDC n'a toujours pas été voté, les autorités ne peuvent pas prétendre respecter les traditions des autochtones pygmées.

Il n'y a à ce jour toujours pas en RDC de loi spéciale de mise en œuvre de la DNUPA et les textes existants vont dans un sens plus général et ne mentionnent pas de différences quant à la reconnaissance du droit à la terre et aux ressources naturelles des peuples autochtones.

I.2 : Exemples positifs de mise en place de mécanismes de reconnaissances des droits des Peuples autochtones par rapport au droit à la terre et l'accès aux ressources.

Pour répondre aux préoccupations des Peuples Autochtones, le Fonds Social de la République a mis en place un cadre de planification en faveur des populations autochtones (CPPA) proposant cinq domaines d'intervention stratégique qui se rapportent aux composantes du Projet de Stabilisation pour l'Est de la RDC dont la gestion des conflits intercommunautaires ; éducation et formation des pygmées ; eau potable et assainissement ; santé et nutrition ; chaîne des valeurs agricoles⁸.

Lorsqu'on analyse les domaines d'intervention de ce CPPA, le principal problème des pygmées n'est toujours pas pris en compte. Le manque de terre étant le principal problème, ce cadre ne constitue en rien un début de résolution de la situation. Cependant, on reconnaît certaines avancées enregistrées dans les provinces de l'Equateur dans son ancienne

⁸ Fonds Social De La République Démocratique Du Congo, projet pour la stabilisation de l'est pour la paix (STEP) projet d'inclusion productive- avance de préparation de projet (PIP-APP) projet d'éducation pour la qualité et la pertinence des enseignements aux niveaux secondaires et universitaires (PEQPESU) composante de réponse à l'urgence (PEQPESU-CERC) (STEP-PIP.APP-PEQPESU-CERC), cadre de planification en faveur des populations autochtones (CPPA), mis à jour pour le programme STEP/PIP APP/PEQPESU-CERC, aout 2019, P.56

configuration et du Maindombe où les parlementaires provinciaux ont voté un édit provincial sur les droits des peuples autochtones soumis par les organisations de la société civile alors qu'au niveau national rien n'est fait dans ce sens.

Grâce à ces édits, les peuples autochtones de ces deux provinces peuvent revendiquer leurs droits à la terre et aux ressources naturelles sans beaucoup de difficultés. Même si aucun tribunal spécifique pour connaître de ces questions ne soit mis en place, ces instruments peuvent servir devant les juridictions de droit commun.

D'autres changements dans la politique de conservation de la RDC sont perceptibles, même s'ils ne sont pas encore bien visibles dans la pratique. La loi sur la conservation de la nature de 2014 pourrait aider à faire en sorte que la conservation de la nature et les droits des communautés se complètent mutuellement. Le langage dénote un changement dans l'approche de la conservation, avec un accent sur des éléments tels que la valorisation des savoirs traditionnels, le partage juste et équitable des bénéfices, la nécessité de l'implication des communautés traditionnelles dans le processus de création des aires protégées, la consultation préalable, la possibilité de concessions de conservation gérée par les communautés elles-mêmes.

Les textes sur la foresterie communautaire pourraient aussi établir une base légale pour la conservation de type communautaire. Une communauté peut demander et obtenir, de manière perpétuelle, une partie ou la totalité de ses forêts traditionnelles comme concession sur une superficie allant jusqu'à 50,000 ha, ce pour des usages multiples. Ces concessions peuvent être partiellement ou totalement dédiées à la conservation si la communauté en décide ainsi.

Le code foncier est en train d'être revu, avec une participation active de la société civile qui a proposé plusieurs actions concrètes en faveur de la reconnaissance et de la sécurisation des droits fonciers des communautés locales et peuples autochtones.

I.3 : Expériences et rôle des tribunaux fonciers face au respect du droit à la terre (droit coutumier autochtone)

80% des conflits soumis aux cours et tribunaux se rapportent, directement ou indirectement, au foncier, signe que le secteur foncier est l'objet de préoccupations et de problèmes.

Etant donné que les cours et tribunaux congolais se trouvent limités par la loi foncière qui ne dénoue pas avec clarté la situation des peuples autochtones, il serait opportun que les parlementaires prennent les choses en mains en facilitant le travail des juges par le vote d'une loi régissant les droits des pygmées de la RDC et mettant fin à l'ambiguïté posée par le code foncier. Mais malgré cela le juge congolais a toujours la possibilité d'appliquer les instruments juridiques internationaux en matière des droits des peuples autochtones. L'article 215 de la constitution donne au juge congolais la possibilité de recourir aux instruments juridiques internationaux pour compléter les lacunes du droit interne et/ou bien dire le droit. Le juge ne devrait donc pas se limiter au code foncier lorsqu'il est saisi d'une question liée aux terres occupées par les communautés autochtones. La constitution lui permet d'appliquer les instruments juridiques internationaux au niveau national lui donnant ainsi la qualité de juge non seulement interne mais international.

Or le juge congolais ne fait jamais appel au droit international et régional dans ses décisions. Pour exemple, le cas des Batwa du parc national de Kahuzi-Biega qui ont initié une action en justice pour revendiquer leurs terres devant le tribunal de grande instance de Kavumu, la cour

d'appel de Bukavu et la cour suprême de justice. Ces derniers n'ont toujours pas jusque-là obtenu gain de cause justement parce que le juge congolais semble se bornait au droit interne.

Les avocats qui assistent les peuples autochtones ont le même problème que les juges, ils se limitent au droit interne pourtant celui-ci a des lacunes que le droit international est venu combler. Ainsi, le renforcement des capacités des acteurs juridiques congolais s'avère nécessaire pour leur permettre de faire leur travail correctement et ainsi faciliter la tâche aux communautés pygmées toujours confrontés au manque de terres. Si le juge et l'avocat congolais avait la connaissance des instruments juridiques régionaux et internationaux, l'application de ces derniers ne poserait pas problème et les autochtones pygmées auraient la possibilité de recouvrer leurs droits comme leurs homologues bantous.

Il est donc regrettable de voir que les cours et tribunaux congolais soient aujourd'hui dans l'impossibilité de rendre justice aux peuples autochtones du fait de l'ambiguïté du droit foncier et de la non-connaissance des instruments juridiques régionaux et internationaux en matière des droits des peuples autochtones.

II. MECANISMES, PROGRAMMES ET RECOURS EFFICACES (ARTICLES 8, 10, 28, 29 ET 32 DE LA DNUDPA)

II.1 : Application de la norme du consentement libre, préalable et éclairé à l'approbation de projets concernant les terres, les territoires et les ressources des peuples autochtones par l'Etat

Le consentement libre, préalable et éclairé (CLIP) est un droit collectif, c'est-à-dire un droit qui appartient à une communauté dans son ensemble. En vertu de ce droit, une communauté peut donner ou refuser de donner son consentement relatif à tout projet proposé susceptible d'avoir une incidence sur les terres et ressources naturelles qu'elle possède, occupe ou utilise traditionnellement. Il peut s'agir entre autres de projets de développement, d'exploitation de ressources naturelles ou de conservation.

Le CLIP signifie que tout projet susceptible d'affecter les terres et ressources des communautés requiert d'abord l'accord de ces dernières. Avant qu'un projet susceptible d'affecter les terres et ressources coutumières de communautés puisse aller de l'avant, le promoteur de ce projet doit non seulement avoir obtenu le consentement des communautés mais ce consentement doit être libre, préalable et éclairé.

La consultation des peuples autochtones en RDC n'est pas organisée clairement par les lois en lien avec la conservation de la nature. L'on se fie seulement sur la loi 14 sur la conservation de la nature qui parle dans son préambule de la consultation des communautés locales avant tout projet portant sur leurs terres. Cette loi n'a pas parlée dans ses articles de la consultation ni de la manière que celle-ci doit se dérouler. Elle se limite à évoquer cela dans son préambule. Ce qui laisse dire qu'il n'existe pas en RDC une loi sur la consultation.

Outre cela, il faut signaler que la RDC n'a pas ratifié la convention 169 de l'OIT malgré le fait qu'elle demeure le seul instrument contraignant en matière des droits des peuples autochtones. Mais comme évoqué dans les points ci-haut, le juge peut toujours s'y référer en vertu du principe du « us cogens » comme une coutume internationale. Cette convention dont la consultation est la pierre angulaire exige qu'il soit permis aux peuples autochtones de participer réellement aux processus décisionnels affectant leurs droits ou leurs intérêts⁹. La

⁹ OIT, Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique, un guide sur la convention n° 169 de l'OIT, 2009.

mise en place des processus de consultation est un moyen idéal pour garantir une réelle participation des peuples autochtones aux prises de décision. De plus, la consultation n'est pas un simple droit de réagir, mais bien un droit de proposer ; les peuples autochtones ont le droit de décider de leurs propres priorités dans le processus de développement et peuvent ainsi maîtriser leur propre développement économique, social et culturel.

Il est donc du devoir du gouvernement de mettre en œuvre les dispositions de ladite Convention. A titre d'exemple en RDC, au cours de la période 1960-1970, 580 familles Batwa (3000 - 6000 personnes) ont été chassées de la forêt de Kahuzi-Biega afin de créer une réserve de gorilles de 6000 km². Ces Batwa auraient dû recevoir d'autres terres en guise de compensation, mais rien n'a été fait. Outre le fait qu'ils ont été dépouillés de leurs terres ancestrales, ces populations autochtones ne peuvent pas accéder aux ressources du parc essentielles à leur survie, comme recourir aux plantes médicinales pour des soins médicaux, à la chasse, aux produits forestiers non ligneux comme des chenilles, etc. Elles sont également privées de lieux où pratiquer leur rite ancestral. La décision prise à l'époque par le gouvernement congolais n'a pas non plus mené de consultations préalables au sein des communautés. Aussi le code foncier qui veut que personne ne soit dépossédé de sa terre que pour cause d'utilité publique et moyennant une indemnisation juste et préalable n'a pas été respecté non plus. Les Batwa n'ont pas été consultés au départ, ni informés mais se sont vu expulsés de force sans être relocalisés ni indemnisés. L'Etat n'a donc pas respecté ses obligations internationales en matière du CLIP, la décision ayant été prise de manière cavalière ignorant la procédure et les principes de la création d'une aire protégée.

Bref : le droit à la consultation préalable des communautés locales n'est pas respecté en RDC car aucune loi n'est mise en place pour le garantir.

II.2 : Mécanismes mis en place par l'Etat congolais pour la compensation, l'indemnisation des PA pour leur expulsion des territoires ou des ressources autochtones

Comme évoqué ci-haut, l'Etat congolais n'a pris aucune mesure visant à garantir les droits des peuples autochtones et lorsque les autochtones se soulèvent contre l'injustice et la discrimination dont ils sont victimes, l'Etat congolais organise des dialogues dans lesquelles il s'engage à trouver des solutions aux problèmes mais sans les réaliser.

Le seul cas le plus récent grâce auquel on pouvait espérer une compensation pour les pygmées en RDC est celui des Batwa du PNKB. Ces derniers ayant saisi la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), ils ont été invités par les autorités de l'Institut National de Conservation de la Nature au nom du gouvernement congolais dans un dialogue qualifié de « haut niveau ». Dialogue organisé en réaction à la requête des Batwa déclarée recevable par la CADHP et qu'elle sera examinée par cette dernière. Le gouvernement congolais s'est alors réveillé et a entamé des concertations avec les Batwa du 19 au 20 Septembre 2019 pour tenter d'apaiser les tensions. Ce dialogue a abouti à 20 recommandations, qui sont toujours à ce jour non exécutées. Ce dialogue a été entaché de nombreuses irrégularités et on note déjà des violences entre Pygmées et autorités gestionnaires du Parc National de Kahuzi-Biega. Ce qu'on espérait être un début d'indemnisation est devenu un renforcement de la gravité du problème qui gangrène les relations entre le gouvernement et les pygmées. Seule la décision de la CADHP pourrait y remédier. Aucune des promesses faites aux Batwa par le gouvernement congolais n'a été réalisé et cela a conduit à des violences entre les gestionnaires des aires protégées et les pygmées. Plusieurs dialogues ont été organisés depuis les années 2000 pour trouver des

solutions aux problèmes des pygmées expulsés des aires protégées et de leur accès aux terres. L'Etat prend des engagements sans les respecter. La justice reste alors le seul moyen qui pourra départager les parties protagonistes.

Pourtant si l'Etat parvenait à concrétiser ses promesses en prenant des mesures de mise en œuvre de la DNUDPA, les problèmes d'accès à la terre serait résolu et les pygmées joueront pleinement leur rôle de véritable conservateur de la nature en mettant à contribution leurs connaissances endogènes pour la sauvegarde des aires protégées. Les pygmées restant des acteurs incontournables dans la conservation, le gouvernement congolais et les gestionnaires des aires protégées devront développer des stratégies pour rentabiliser leurs connaissances traditionnelles pour la conservation et le développement.

❖ CONCLUSION

Pour conclure, le principal problème des pygmées en RDC est l'accès à la terre. Les autres problèmes qu'ils rencontrent sont la conséquence logique du manque de terres.

Le fait qu'il n'y ait toujours de loi spéciale de mise en œuvre de la DNUPA en RDC, entraîne une discrimination des autochtones et aggrave leurs conditions de vie. L'absence de cette loi est la source de plusieurs conséquences pour les pygmées en RDC et contribuent à bloquer le gouvernement pour prendre des mesures qui s'impose en faveur des autochtones. C'est pourquoi les pratiques nationales et politiques nationales ne rencontrent en rien les préoccupations des peuples autochtones.

Fait à Bukavu, le 15 janvier 2020

**Pour Environnement Ressources Naturelles et Développement (ERND Institute),
Justin CHIBA SENGEY, Coordonnateur
Téléphone : +243998232293 & +243816314505
E-mail : erndbukavu@gmail.com & justinsengey@gmail.com**